

nationale peut émettre des billets, obligations, bons, dében-
tures ou autres titres portant les taux d'intérêt et assujétis
aux autres conditions que peut approuver le gouverneur
en conseil, afin de fournir les montants requis pour les
dépenses autorisées, ou pour le remboursement de prêts 5
consentis en vertu de l'article six.

Montant
maximum
des valeurs.

(2) Le principal global des valeurs, non compris les
titres émis pour garantir des prêts consentis aux termes de
l'article six, en cours à quelque époque, ne doit pas excéder
cinquante-cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit 10
cent seize dollars.

Garantie.

5. (1) Le gouverneur en conseil peut autoriser la garan-
tie, par Sa Majesté du chef du Canada, du principal et de
l'intérêt des valeurs et peut approuver ou déterminer la
forme, le mode et les conditions de ces garanties. 15

Signature des
garanties.

(2) Une garantie prévue dans la présente loi peut être
signée au nom de Sa Majesté par le ministre des Finances
ou par telle autre personne que le gouverneur en conseil
désigne, et cette signature constitue, à toutes fins, une preuve
péremptoire de la validité de la garantie et de l'observation 20
des dispositions pertinentes de la présente loi.

Le ministre
des Finances
peut effectuer
des prêts
temporaires
pour dépenses
d'établisse-
ment.

6. (1) Sur des demandes à lui faites par la Compagnie
nationale et approuvées par le ministre des Transports, le
ministre des Finances peut, avec l'assentiment du gouver-
neur en conseil, consentir à la Compagnie nationale, sur le 25
Fonds du revenu consolidé, des prêts temporaires, aux
montants requis pour les dépenses autorisées, portant les
taux d'intérêt et assujétis aux autres conditions que le
ministre des Finances, avec l'assentiment du gouverneur en
conseil, peut déterminer, et garantis par des valeurs que la 30
Compagnie nationale est autorisée à émettre en vertu de
la présente loi.

Montant
maximum
des prêts.

(2) Le principal global non remboursé, à un moment
quelconque, des prêts consentis d'après le paragraphe
premier ne doit pas dépasser cinquante-cinq millions cinq 35
cent quatre-vingt-un mille huit cent seize dollars.

Pouvoir
d'aider
d'autres
compagnies.

7. La Compagnie nationale peut aider et assister, de
quelque manière non incompatible avec les dispositions de
l'article trois, tous autres des chemins de fer et compagnies
compris dans le réseau des Chemins de fer nationaux et, 40
sans restreindre la portée générale de ce qui précède, elle
peut, pour ses propres besoins et aussi pour les besoins de
tous autres desdits chemins de fer et compagnies,

a) Affecter le produit d'une émission de valeurs à l'acquit-
tement des dépenses autorisées pour son propre compte 45
ou pour le compte de tous autres desdits chemins de
fer et compagnies, et